

MAIRIE DE RIBIERS

05300



**ARRETE DU MAIRE N°30/2005
interdisant la divagation et les déjections
des animaux domestiques
sur le domaine public communal**

Le Maire de la commune de RIBIERS,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
- Vu l'article L 211-22 du code rural,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1312-1,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de tranquillité et de salubrité de réglementer la divagation et les déjections des animaux domestiques sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Article 2. - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès du jardin public est interdit aux animaux.

Article 3. - Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique.

Article 4. - Les infractions constatées au présent arrêté sont passibles d'amendes. En outre, tout chien ou chat errant trouvé sur la voie, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière de Sisteron.

Article 6. -Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LARAGNE ;
- Monsieur le Garde-Champêtre Municipal.

Fait à RIBIERS , le 29 septembre 2005

Le Maire,

Robert VERET

